



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rése
au
Moni
bel***20125726***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

14 OCT. 2020DU BRABANT WALLON
GreffeN° d'entreprise : **0754 648 716**

Nom

(en entier) : **ACFTPERFO**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois**Adresse complète du siège : **Rue de Koerich, 23 à 8437 Steinfort (Grand-Duché du Luxembourg)****Objet de l'acte : Transfert transfrontalier - Siège - Statuts - Cessation - Nomination**

D'un acte reçu par le notaire Laurent BARNICH, de résidence à Ath, le vingt-huit septembre 2020, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois « ACFTPERFO », dont le siège est établi à L-8437 Steinfort, Rue de Koerich 23, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés Luxembourg, section B, sous le numéro 111.492, numéro (futur) d'entreprise belge 0754.648.716

La société a été constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Henri BECK, de résidence à Echternach (Luxembourg), le vingt-huit octobre deux mille cinq, publié au mémorial C, recueil des sociétés et associations, numéro 260 du 4 février 2006 ;

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal reçu par la notaire Danielle KOLBACH, de résidence à Junglinster (Grand-Duché du Luxembourg), le dix-neuf août deux mille vingt, afin d'acter le transfert du siège social de la société en Belgique, en cours de publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA).

Le bureau de l'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

I. Composition de l'assemblée

Tous les associés sont présents ou représentés et déclarent, sur la présentation du registre des parts sociales, être titulaires du nombre de parts sociales suivant :

1° Monsieur WAETERMANS Thierry Roger Henri, domicilié à 1380 Lasne, rue du Batty, numéro 6, propriétaire de trente-trois parts sociales ;

2° Monsieur LANGEN Benoit Roger Ghislain, domicilié au QATAR, Ras Abu Aboud, Doha Marriott, Hotel DOHA, propriétaire de trente-trois parts sociales ;

3° Monsieur MOENS Werner Herman Jozef, domicilié à 1980 Epegem, Nedergemlaan, 44, propriétaire de trente-trois parts sociales ;

4° Monsieur JACQUEMIN Pierre Henri Jean Ghislain, domicilié à 1380 Lasne, rue des Vignes, 28, propriétaire de trente-trois parts sociales ;

5° Monsieur MAGIS Richard Etienne Vincent, domicilié à 4970 Stavelot, rue des Longues Pièces, 17, propriétaire de trente-trois parts sociales ;

6° Monsieur BROES Arno, domicilié à 8300 Knokke-Heist, Zeedijk het Zoute 829 B.4.1, propriétaire de trente-trois parts sociales ;

7° Monsieur MATHIEU Vincent François Bernard, domicilié à 5024 Wartet, rue de l'Ardenne, 6, propriétaire de deux parts sociales ;

Soit ensemble DEUX CENTS parts sociales ou l'intégralité des parts sociales émises par la société.

II. Exposé préalable

A. Aux termes de l'acte préventé reçu par la notaire Danielle KOLBACH le dix-neuf août deux mille vingt, l'assemblée générale extraordinaire de la société « ACFTPERFO » a décidé à l'unanimité ce qui suit :

1° de transférer le siège social, statutaire et administratif de la Société, du Grand-Duché de Luxembourg vers la Belgique, à 1410 Waterloo, Drève Richelle, 161H boîte 15 ;

2° de changer la nationalité luxembourgeoise de la société en la nationalité belge et de soumettre la Société entièrement à l'ordonnement juridique et fiscal belge, avec cessation intégrale de la soumission de la Société à l'ordonnement juridique et fiscal luxembourgeois ;

3° d'adopter les comptes et le bilan de clôture des opérations de la société au Grand-Duché de Luxembourg, arrêtés au 31 mai 2020, qui servira de bilan d'ouverture des opérations de la société en Belgique,

4° de désigner Monsieur Richard MAGIS, prédit, en tant que mandataire à qui il est conféré, avec faculté de substitution, tous pouvoirs pour effectuer toutes les formalités dans toutes les instances administratives, fiscales

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

et autres nécessaires ou utiles relativement aux formalités et actes à accomplir en relation avec le transfert du siège.

5° d'accepter les démissions des gérants actuellement en fonctions, et de leur accorder décharge pour leur mission ;

6° que les décisions précédentes auront effet sous la condition suspensive de la constatation et de l'approbation par les actionnaires de la société, aux termes d'un acte authentique dressé par un notaire belge, de la réalisation définitive de la transformation transfrontalière.

B. Le notaire instrumentant rappelle, conformément à l'article 14:28 du Code des sociétés et des associations, que la transformation transfrontalière d'une société étrangère en une société régie par le droit belge est constatée dans un acte authentique, sur présentation par la société qui se transforme de pièces attestant que celle-ci a respecté les prescriptions étrangères applicables en la matière.

A cet effet, le président dépose sur la table une attestation établie par la notaire Danielle KOLBACH, prédite, qui confirme que les dispositions légales luxembourgeoises en matière de changement de nationalité des sociétés ont été remplies. Le notaire soussigné est dispensé de reproduire le contenu de cette attestation aux présentes.

C. Il est précisé, pour autant que de besoin, que le capital social de la société est fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS, représenté par deux cents parts sociales de sept cent cinquante euros chacune.

III. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. décision de transférer le siège social, statutaire et administratif de la société du Grand-Duché de Luxembourg vers la Belgique, à 1410 Waterloo, Drève Richelle, 161H, boîte 15 ;

2. décision de changer la nationalité luxembourgeoise de la société en la nationalité belge, et en conséquence de transformer la société à responsabilité de droit luxembourgeois en société à responsabilité limitée de droit belge ;

3. décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société ;

4. démission des gérants et désignation d'un administrateur ;

5. adresse du siège ;

6. décision de désigner Monsieur Richard MAGIS, prédit, en tant que mandataire à qui il est conféré, avec faculté de substitution, tous pouvoirs pour effectuer toutes les formalités dans toutes les instances administratives, fiscales et autres nécessaires ou utiles relativement aux formalités et actes à accomplir en relation avec le transfert du siège.

Convocations et quorum

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les associés sont représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée. L'assemblée constate qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉSOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. L'assemblée générale décide à l'unanimité de transférer le siège social, statutaire et administratif de la société du Grand-Duché de Luxembourg vers la Belgique, à 1410 Waterloo, Drève Richelle, 161H, boîte 15. L'assemblée décide également à l'unanimité de changer la nationalité luxembourgeoise de la société en la nationalité belge, et en conséquence, de transformer la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois en société à responsabilité limitée de droit belge.

2. L'assemblée générale décide d'adopter des statuts nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « ACFTPERFO ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet toutes les activités consultatives de services et d'études dans le domaine de l'aviation, ainsi que le commerce y relatif.

Elle pourra faire toutes les opérations commerciales ou industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Article 4. Durée

La société est prorogée pour une durée illimitée.

Article 5: Apports

En rémunération des apports, DEUX CENTS actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission. (...)

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Article 8. Nature des actions (omis)

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs (omis)

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société (omis)

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le quinze avril, à 10 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites soit par e-mails soit par courriers envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 25. Election de domicile (omis)

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun (omis)

3. L'assemblée générale décide de mettre fin aux fonctions des gérants actuels, étant Messieurs Richard MAGIS, Pierre JACQUEMIN, Benoit LANGEN et Thierry WAETERMANS, et procède immédiatement à la nomination de Monsieur Richard MAGIS comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée, ce qu'il accepte.

4. L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1410 Waterloo, Drève Richelle, 161H, boîte 15.

5. L'assemblée générale décide à l'unanimité de désigner Monsieur Richard MAGIS, prédit, en tant que mandataire à qui il est conféré, avec faculté de substitution, tous pouvoirs pour effectuer toutes les formalités dans toutes les instances administratives, fiscales et autres nécessaires ou utiles relativement aux formalités et actes à accomplir en relation avec le transfert du siège.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix. Il en résulte que la condition suspensive dont question dans l'exposé préalable est réalisée, de sorte que ces décisions sont à présent définitives.

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal.

Pour extrait analytique conforme,

Laurent BARNICH, notaire.